

Mythe et réalité du droit du sol français : d'hier à demain



Le projet gouvernemental de restriction du droit du sol comme mode d'acquisition de la nationalité française, annoncé en réponse à la crise migratoire de Mayotte offre une nouvelle occasion aux extrémistes de bords opposés de s'entendre, pour s'affronter et dévoyer le débat public à ce sujet. L'histoire du droit du sol français dit pourtant bien autre chose que leurs affirmations fallacieuses de la place qu'il a occupée dans notre droit de la nationalité, des objectifs visés par ses législateurs successifs et de l'évolution des contextes de tous ordres qui lui ont longtemps assuré un consensus national, actuellement remis en question par celui d'aujourd'hui, sans que l'on en interroge les raisons primordiales.

- Droit du sol et du droit du sang : une complémentarité historique

Le droit du sol, rappelons le, est celui qui attache l'attribution de la nationalité d'un Etat à une personne au fait d'être née sur son territoire et parfois en plus d'avoir des parents qui y sont également nés (on parle alors de « double droit du sol »). Il a pour racine le droit féodal qui faisait du lieu de naissance des serfs le déterminant à vie de la sujétion de leur personne au seigneur qui en avait la propriété. Sa fonction originelle fut donc celle de l'asservissement des serfs aux seigneurs jusqu'au XVI^{ème} siècle, puis de l'assujettissement des habitants du royaume de France à son roi, autant ne pas l'oublier. Conservé par la Révolution, il a alors évidemment changé de fonction en conférant à ceux qui étaient nés et vivaient sur le territoire national les droits et obligations de citoyens libres et égaux en droit ainsi que leur appartenance à la nation française avec tout ce que celle-ci impliquait comme soumission de leur part aux

règles et valeurs de la Révolution pour ne pas être déchu de ces droits, comme l'ont appris à leur dépens les émigrés de Coblenze.

A l'inverse, le droit du sang (ou de la filiation) attache l'attribution à une personne de la nationalité d'un Etat à celle de ses parents, quel que soit son lieu de naissance. Ces deux modes d'*attribution* à la naissance de la nationalité d'un Etat – à distinguer de l'*acquisition* de la nationalité d'un Etat par un étranger à sa demande - ne sont nullement incompatibles, bien au contraire, et coexistent dans notre droit de la nationalité depuis le début de son histoire, comme dans celui de nombreux Etats du monde.

Ce qui différencie les droits de la nationalité d'un Etat à l'autre et d'une époque à l'autre de leur histoire respective, en revanche, est la prévalence plus ou moins grande qu'ils accordent à l'un ou l'autre de ces deux modes d'attribution et, plus encore, la nature et l'importance des conditions complémentaires dont ils assortissent l'application du droit du sol pour les personnes nées sur leur territoire de parents étrangers¹. Parmi ces conditions, celle de leur présence sur ledit territoire à leur majorité et de sa durabilité plus ou moins grande pendant leur minorité ainsi que la présentation d'un casier judiciaire exempt de crimes et certains délits sont les plus communes, comme cela fut parfois exigé en France.

Ce qui est cependant commun à leur histoire est que depuis toujours et partout en Europe, y compris en France, n'en déplaise à ceux qui affirment le contraire, on est français bien plus souvent par application du droit de la filiation, même lorsqu'on est né à l'étranger, que par celle du droit du sol. Ainsi aujourd'hui plus de deux millions de Français nés à l'étranger (dont 1,7 million vivant en France) le sont pour le seul fait d'être nés de père et/ou de mère de nationalité française (dont moi-même, né au Portugal et n'ayant presque pas vécu en France jusqu'à ma majorité du fait d'être fils de diplomate). Il est donc abusif de présenter le droit de la nationalité française comme celui qui, depuis la Révolution, privilégierait sans grande restriction le droit du sol et écarterait le droit du sang.

En second lieu, la variabilité des conditions d'application du droit du sol, en France comme ailleurs, a toujours été bien plus déterminée par celle des besoins et intérêts nationaux économiques, démographiques, militaires et géopolitiques du moment des Etats concernés que par des considérations d'ordre idéologique, qu'elles soient humanistes ou xénophobes qui, pour ces dernières en France, n'ont prévalu que sous le régime de Vichy.

Ainsi, hormis la parenthèse de Vichy et la volonté du législateur de 1945 de la refermer, c'est presque exclusivement la poursuite de l'intérêt national en ces domaines qui, jusqu'à la réforme du code de la nationalité du 22 juillet 1993, a inspiré

¹ Voir à ce sujet le bon résumé d'histoire du droit de la nationalité française présenté par le ministère de l'intérieur sur son site <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite>

en France l'élargissement du droit du sol, parfois jusqu'à réduire la faculté pour les individus concernés de renoncer à la nationalité française, comme le prévoyait la loi du 26 juin 1889, car la France avait besoin de soldats et d'ouvriers et pour cette raison seulement. Cela, même si d'autres considérations ont pu aussi inspirer certaines réformes du droit du sol, telle l'Ordonnance de 1945.

En tout état de cause, jusqu'à la fin des années soixante-dix, la préoccupation identitaire et de cohésion nationale revêtait d'autant moins d'importance dans le débat politique et les réformes gouvernementales du droit de la nationalité que l'immense majorité des personnes issues de l'immigration étaient d'origine européenne (Italie, Belgique, Espagne, Portugal et Pologne) et que leur assimilation économique, sociale et culturelle et même religieuse ne posait guère plus de problèmes que celle des Français issus de l'émigration rurale et venus de provinces linguistiquement et culturellement diverses. C'était en effet un temps où tous se mêlaient dans une école de la République et dans les rangs de l'armée, également pourvus d'une grande autorité et dont une des missions essentielles était de forger un imaginaire collectif commun, ainsi que dans les centres industriels où régnait une solidarité ouvrière bien encadrée par les syndicats et le parti communiste, capable de transcender toutes les différences. Si bien que, malgré d'inévitables manifestations de xénophobie à certaines époques de la part d'une partie de la population française et même de la part du gouvernement au cours des années trente², la permanence peu contestée du droit du sol dans notre droit de la nationalité, même à des degrés divers, se nourrissait aussi jusqu'à la loi du 22 juillet 1993 de l'assurance qu'avait le législateur d'une assimilation rapide des personnes d'origine étrangère et de celle qu'il avait de l'adhésion de la très grande majorité des immigrés à cet objectif, car tout y contribuait objectivement.

Ce n'est qu'à partir de la fin des années soixante-dix que le consensus national sur l'assimilation se détériora du fait de la conjonction d'une immigration de peuplement plus exogène qu'auparavant et de l'extinction pour de multiples raisons interactives des facteurs de facilitation de son assimilation et que la question du maintien du droit du sol est devenue objet de confrontation idéologique et politique.

- Le droit du sol à l'épreuve de la désagrégation de la société française

La première de ces raisons dans le temps fut la fin des Trente glorieuses se traduisant par le déclin de l'industrie française et la chute de ses besoins en main-d'œuvre peu qualifiée, qui entraîna à son tour la décision des autorités françaises de limiter drastiquement une immigration qui jusque là l'était fort peu. Sauf que cette limitation soudaine de l'immigration (sauf celle des saisonniers agricoles) eut pour effet de diminuer d'autant la fluidité de la chaîne migratoire des étrangers dont la présence en

² En particulier celui de la brutale expulsion d'une large fraction des ouvriers et mineurs polonais du Nord et de l'Est de la France dont les entreprises n'avaient plus le besoin et celui de l'instauration de quotas de main-d'œuvre étrangère par secteurs d'activité valant application du principe de préférence nationale.

France se limitait alors à la durée de l'emploi qu'ils y occupaient, le plus souvent celle d'hommes venus seuls et hébergés dans les foyers SONACOTRA, laissant au pays femmes et enfants qu'ils rejoignaient par intermittence entre deux contrats de travail et à la fin de leur vie active. Tel était le cas principalement des immigrés venus du Maghreb, l'immigration issue des pays européens ayant déjà été bien avant une immigration dite de peuplement, très vite assimilée.

C'est donc du fait de cette décision de mettre un terme à une immigration jusque là assez libre (Circulaire Fontannet de 1972 et décision du gouvernement Chirac de 1974) que l'immigration temporaire de travail extra européenne se transforma en immigration massive de peuplement culturellement nettement plus exogène qu'auparavant, nourrie par le regroupement familial, la clandestinité et la demande d'asile, qu'aucun gouvernement n'a pu ensuite réellement contenir, et que le nombre de Français nés en France de parents étrangers issus de ces pays ne cessa d'augmenter par effet du droit du sol, leur descendance française augmentant ensuite par effet du droit de la filiation.

La différence avec l'immigration de peuplement antérieure, bien plus que celle du nombre, fut que l'assimilation de ces nouvelles vagues migratoires se heurta à partir des années quatre-vingts à de nombreux obstacles dont l'interaction brisa ses leviers : déclin industriel de la France et mutation de l'économie productive conduisant à la désagrégation du monde ouvrier et de sa solidarité, exanimité linguistique et culturelle croissante des immigrés incités à maintenir des liens forts avec les pays d'origine, ce que favorisa la démocratisation des transports internationaux et des technologies de communication, affaiblissement accéléré des piliers traditionnels de la cohésion et de la solidarité nationale (école, langue française, sécurité sociale, laïcité...) et augmentation des inégalités. S'ajouta en ce temps l'influence vite prédominante de l'idéologie du droit à la différence et du multiculturalisme anglo-saxon qui légitimait la revendication identitaire et couvrait d'opprobre le mot assimilation pour lui préférer celui d'intégration, entendue seulement comme l'accès à l'emploi, l'exigence d'assimilation étant qualifiée de racisme culturel par la nouvelle pensée dite de gauche.

Sans doute la manifestation la plus problématique de notre décohésion nationale est-elle l'augmentation d'une fraction de la population d'origine étrangère devenue française sans autre raison que d'être née sur notre sol qui par ailleurs, sur plusieurs générations, vit dans des conditions qui défavorisent son appropriation de la mémoire, de la culture et des valeurs de notre République, voire favorisent leur rejet. Sauf que sa défaillance à ce sujet a pour cause primordiale les effets sociaux délétères du néolibéralisme et la sécession d'une partie de nos élites, aggravée par le séparatisme scolaire organisé de leurs enfants.

Quoi qu'il en soit, la succession depuis les années quatre-vingt-dix de onze réformes législatives du code la nationalité en sens parfois contraires traduit alors non seulement

la tentative d'une réponse politique à la peur identitaire croissante d'une large fraction des Français, mais aussi la montée de leurs divisions idéologiques sur les réponses à lui donner. La première fut ainsi la loi du 22 juillet 1993 fondée sur une conception plus élective de la nationalité française, qui institua (entre autres conditions supplémentaires à son acquisition) l'obligation pour le jeune né en France de parents étrangers de manifester sa volonté de devenir français à sa majorité. Cinq ans plus tard, à la faveur d'une alternance politique, la loi du 16 mars 1998 supprima toutes ces restrictions. Les lois suivantes de 2011, 2015 et 2016, pour leur part, sans oser restreindre à nouveau le droit du sol, se limitèrent à rationaliser et renforcer les conditions d'acquisition de la nationalité française par les étrangers nés à l'étranger, en particulier linguistiques et culturelles. Seule la loi du 10 septembre 2018 a de nouveau restreint l'application du droit du sol, mais seulement à Mayotte de plus en plus submergée par l'immigration clandestine, notamment de femmes comoriennes venues y accoucher, avec l'espoir pour nombre d'entre elles que la naissance en France de leur enfant leur éviterait l'expulsion, comme plusieurs me l'ont confié lors de ma mission là-bas.

- Ce qui peut justifier aujourd'hui, sous conditions, une restriction du droit du sol

L'importation actuelle au sein de la société française de certains conflits extérieurs et de revendications culturelles et religieuses par des personnes d'origine étrangère, françaises sans l'avoir voulu et durablement séparées du reste de la population française, pose indéniablement la question du maintien en l'état de notre droit du sol. En conditionner l'application au nom des intérêts supérieurs de la nation n'aurait rien de nouveau dans l'histoire française de ce droit et ne la trahirait pas. Reste à savoir si cela serait suffisant pour contenir à l'avenir le développement de la déchirure nationale. Assurément non.

Certes, l'institution d'une conditionnalité plus exigeante de l'application de notre droit du sol peut avoir un réel impact, sinon sur l'ampleur des vagues migratoires, du moins sur la prédisposition des primo-immigrants à se plier aux exigences d'intégration culturelle d'eux-mêmes et de leurs enfants qu'elle leur signifie comme condition de leur établissement durable et sécurisé sur notre territoire et comme promesse d'avenir satisfaisant. A condition toutefois que les conditions de leur accueil, de leur éducation et de leur intégration socioculturelle autant qu'économique en soit le principal levier, ce qui précisément n'est plus le cas aujourd'hui.

C'est dire qu'il y a un effort immense à consentir de la part de la société française toute entière pour réformer en profondeur notre politique d'intégration dans le sens de l'assimilation socioculturelle (oui, osons ce mot honni par certains) des Français issus de l'immigration par application du droit du sol et lui en donner les moyens financiers et autres, en particulier ceux dont l'école publique a le plus grand besoin. Ce n'est qu'à cette condition que la France sera en position de continuer à dispenser les enfants d'étrangers nés sur son sol de manifester leur volonté à leur majorité de devenir

français et encore plus de déclarer leur adhésion à tout ce qui permet à la population de toutes origines de faire nation. D'ici là, hélas, on voit mal comment on pourra éviter encore longtemps de restaurer cette exigence, voire d'en ajouter de plus lourdes, à l'heure où l'union nationale des différences identitaires, qui peuvent pourtant être source d'enrichissement de la culture nationale, est défiée par un dépassement de leurs limites au-delà desquelles elles ne peuvent plus s'accorder et par l'importation sur notre sol de leurs conflits extérieurs qui en découle.

Thierry Priestley